

Titre du rapport : Décharges directeurs des écoles doctorales	
Rapporteur (s) Vice-Présidente chargée de la coordination de la formation et de l'insertion professionnelle	Rapport n°12
Séance du conseil d'administration	14 février 2017

- Pour avis conforme
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Pour approbation X

Rapport :

Selon l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les écoles doctorales ont plusieurs missions, elles :

1° mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Les écoles doctorales ont aussi pour missions de mettre en place en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Les résultats de ces évaluations font l'objet d'une présentation au Conseil Académique.

Les écoles doctorales participent également activement aux travaux du Collège Doctoral de Bourgogne Franche-Comté. Le collège doctoral est chargé de définir la politique doctorale en Bourgogne-Franche-Comté et d'en garantir la qualité. Il aura également comme missions de coordonner, harmoniser et fédérer les activités des écoles doctorales d'UBFC, dont les formations et les procédures administratives, et sera garant de l'application de la Charte des Thèses. Il constitue une instance de dialogue entre les écoles doctorales et les établissements membres de la COMUE UBFC.

Le directeur de l'école doctorale a pour fonction de mettre en œuvre les missions et programme d'actions de l'école doctorale, et de participer aux travaux du collège doctoral.

Dans le cadre du transfert de la formation doctorale à UBFC à partir de janvier 2017, 6 écoles doctorales sont accréditées :

- ED « Environnements-Santé »),
- ED « Carnot-Pasteur,
- ED « Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques » (SPIM),
- ED « Droit, Gestion, Sciences Economiques et Politique » (DGEP),
- ED « Lettres Communication Langues Arts » (LECLA),
- ED « Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps » (SEPT),

Effectifs doctorants 2016 :

	Site de Besançon	Site de Dijon	Site de Belfort-Montbéliard	TOTAL
DGEP	315	555	0	870
SEPT				
LECLA				
Environnement-Santé	135	238	0	373
Carnot-Pasteur	82	136	0	218
SPIM	210	104	102	420
TOTAL	742	1037	102	1881

Les 6 écoles doctorales ont fait l'objet d'une évaluation par l'HCERES les 12 et 13 Janvier 2016 et le rapport a souligné les nombreuses qualités du projet (adossement scientifique de qualité, implication forte des équipes, qualité de l'offre de formation, suivi des étudiants, mutualisation des services, politique de restructuration cohérente et concertée, augmentation de la visibilité...)

Afin de poursuivre cette dynamique scientifique et de soutenir les directeurs d'ED dans leurs missions essentielles pour les doctorants et dans la réussite du transfert de la formation doctorale à l'échelle de la COMUE, UBFC propose d'accorder une décharge de service aux directeurs d'écoles doctorales.

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990, article 2, institue la possibilité d'attribuer une prime de charge administrative aux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés qui exercent une responsabilité

administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à 1 an. S'agissant des Comue, les enseignants-chercheurs et assimilés en responsabilités dans ces établissements sont affectés dans un établissement membre. Il est proposé l'attribution de primes pour charges administratives aux directeurs d'Ecoles doctorales selon le tableau suivant, sachant que chaque école doctorale dispose d'un co-directeur à Dijon et d'un co-directeur à Besançon :

Ecole Doctorale	Décharge eq HTD site Dijon	Décharge eq HTD site Besançon
ED ES	Eq 64HTD	Eq 64HTD
ED CP	Eq 64HTD	Eq 64HTD
ED SPIM	Eq 64HTD	Eq 64HTD
ED DGEP	Eq 64HTD	Eq 64HTD
ED LECLA	Eq 64HTD	Eq 64HTD
ED SEPT	Eq 64HTD	Eq 64HTD

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver cette proposition, étant précisé que les décisions individuelles d'attribution seront décidées e conseil d'administration restreint.